

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

N°1602645

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme [REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Blin  
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Toulouse ,

Ordonnance du 13 juin 2016

Le juge des référés

54-035-03

C

Par une requête, enregistrée le 10 juin 2016 sous le n° 1602645, Mme [REDACTED], représentée par Me Ducos-Mortreuil, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'enjoindre au président du conseil départemental de la Haute-Garonne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de lui assurer une prise en charge adaptée à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- elle justifie d'une situation d'urgence, étant isolée en France, mère d'un enfant de dix-huit mois et enceinte de six mois ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à bénéficier d'un hébergement et à une prise en charge adaptée à sa situation, qui constitue une liberté fondamentale ; la carence de l'autorité administrative constitue une violation des articles L.112-3, L.221-1 et L.222-5 du code de l'action sociale et des familles, alors qu'elle se trouve dans une situation de détresse matérielle, physique, psychique et sociale entraînant des conséquences graves ;

- elle demande donc qu'il soit enjoint au président du conseil départemental de la Haute-Garonne de l'orienter et de la prendre en charge avec son fils dans le cadre du dispositif d'urgence adapté.

Vu :

- la décision du 6 juin 2016 du président du conseil départemental de la Haute-Garonne ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Blin, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 juin 2016 :

- le rapport de Mme Blin, juge des référés ;
- les observations de Me Ducos-Mortreuil, représentant Mme [REDACTED] qui maintient les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et ajoute qu'elle a renouvelé sa demande de prise en charge ce jour mais qu'aucune solution n'a été trouvée à sa situation ;
- et les observations de Mme Béteille, représentant le département de la Haute-Garonne, qui fait valoir que la requérante ne justifie d'aucun document d'identité, qu'elle a bénéficié d'une allocation de 150 euros pour pourvoir à ses besoins et ne s'est pas représentée à la maison des solidarités (MDS) depuis, que les contraintes du département sont réelles et qu'un accompagnement social et psychologique peut être mis en place.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que Mme [REDACTED] née le [REDACTED] à Conakry (Guinée), de nationalité guinéenne, est entrée sur le territoire national accompagnée de son fils âgé de dix-huit mois le 5 juin 2016, selon ses déclarations, en provenance d'Espagne ; que le 6 juin 2016, elle a présenté une demande de prise en charge par le conseil départemental de la Haute-Garonne ; que, par décision du même jour, le président du conseil départemental a refusé d'accéder à sa demande d'accueil au sein d'un établissement relevant de l'aide sociale à l'enfance en raison de l'absence de places disponibles, en précisant qu'un accompagnement pourra lui être proposé par le travailleur social de la maison des solidarités des Minimes ; qu'elle demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qu'il soit enjoint au président du conseil départemental de la Haute-Garonne de lui assurer une prise en charge adaptée avec son fils ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...) » ; que, compte tenu de l'urgence à statuer sur la requête de Mme [REDACTED], il y a lieu, en application des dispositions précitées, de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles : « La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. / Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents. / Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 221-1 du même code : « Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 222-5 du même code : « Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) 4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile (...) » ;

5. Considérant que la prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin, notamment parce qu'elles sont sans domicile, d'un soutien matériel et psychologique, incombe au département au titre de l'aide sociale à l'enfance en vertu de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme [REDACTED] est, depuis son entrée en France le 6 juin 2016, seule, sans famille connue, dépourvue de toute ressource, accompagnée de son fils âgé de dix-huit mois et enceinte depuis six mois ; qu'elle a pris attache avec les

services préfectoraux pour présenter une demande d'admission au séjour au titre de l'asile le 8 juin 2016 ; que, selon le certificat médical établi le 9 juin 2016 par le médecin de « La Case de Santé », « elle présente des signes préoccupants qui justifient un suivi rapproché et elle nécessite du repos de toute urgence » ; que le 6 juin 2016, elle a bénéficié d'une prise en charge par le CCAS pour une nuitée ; que, malgré l'urgence reconnue de sa situation, le département n'a pas été en mesure de lui proposer un hébergement ; qu'une aide financière d'un montant de 150 euros lui a en revanche été accordée ; que la requérante a ensuite bénéficié d'un hébergement d'urgence jusqu'au 13 juin 2016 par le biais du CCAS ; qu'aucune solution ne lui a été proposée à compter de cette date ; qu'en refusant de prendre les mesures nécessaires pour que Mme [REDACTED] bénéficie d'une prise en charge adaptée, au motif que les établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance du département ne disposent plus de places disponibles, le département de la Haute-Garonne a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, constitutive d'une situation d'urgence ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre au président du conseil départemental de la Haute-Garonne d'assurer à Mme [REDACTED] une prise en charge adaptée, comprenant notamment son hébergement, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette mesure d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant que Mme [REDACTED] ayant été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département une somme de 800 euros à verser au conseil de Mme [REDACTED], sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, en application desdites dispositions ;

## ORDONNE

Article 1er : Mme [REDACTED] est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil départemental de la Haute-Garonne d'assurer une prise en charge adaptée à la demande de Mme [REDACTED] dans le délai de vingt-quatre heures suivant la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le département de la Haute-Garonne versera au conseil de Mme [REDACTED] la somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et au département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 13 juin 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

Anne BLIN

Marie-Christine KAMINSKI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :  
Le greffier en chef,